

ART-TERRE S.A.S.

**Société Coopérative par Actions Simplifiée à capital variable
au capital initial de 1200 €**

Siège Social :

**3044 route des Hameaux
73400 Marthod**

STATUTS

Préambule

Art-Terre SAS est issue d'un projet de lieu écologique, intergénérationnel accueillant des résidents, ponctuels ou non, sensibles à la Nature, aux Arts et à la Culture.

Retour à des valeurs fondamentales en se réconciliant à sa nature profonde, aux autres et au monde, par les arts et la reconnexion à la nature. Ces valeurs sont : bienveillance et respect envers la Vie, harmonie dans le partage et la liberté, ouverture d'esprit, autonomie et entraide ; valeurs à expérimenter dans une philosophie de vie, un art de vivre au quotidien. Relier Nature et Culture.

Art-Terre SAS s'inspire de l'Économie Sociale et Solidaire et entend préserver ce lieu de vie et d'activités de toute spéculation foncière et économique, préférant réserver ses éventuels bénéfices afin de pérenniser son activité, d'améliorer le bien-être de ses résidents, d'envisager une autonomie alimentaire et énergétique et de développer tout projet utile à la collectivité.

Le fondement de la société se traduit selon les principes suivants :

- Adhésion volontaire et ouverte à tou(te)s ;
- Participation économique des sociétaires ;
- Gestion démocratique : 1 personne = 1 voix ;
- Propriété collective et pérennité du lieu : actif et réserves impartageables ;
- Autonomie et indépendance.

Les sous-cité(e)s :

Lambert Thierry, né le 08/08/1974 à Drancy (93), de nationalité française, marié, demeurant 9, rue Charles Delaunay, 10240 Ramerupt ;

Martin Philippe, né le 15/05/1965 à Sallanches (74), de nationalité française, divorcé, demeurant 75, montée de la Garenne, Sothonod, 01260 Haut-Valromey ;

Lambert Elizabeth, née Suely de Souza Zdebski, le 16/02/1973 à Rio de Janeiro. (Brésil), de nationalité brésilienne, mariée, demeurant 9, rue Charles Delaunay, 10240 Ramerupt ;

Martin Colette, née le 21/10/1954 à Sallanches (74), de nationalité française, célibataire, demeurant 940, Route de Menthonnex, 74350 Menthonnex en Bornes ;

Ganne Laurent, né le 25/12/1979 à Nantua (01), de nationalité française, célibataire, demeurant chez mme Gabriele Nadine, 17, Clos du Buisson, 74940 Annecy-le-Vieux ;

Association loi 1901, « Art-Chimistes », siège social : 5, rue sadi Carnot, 74100 Ville-la-Grand ;

ont établi les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) à capital variable devant exister entre les propriétaires des actions ci-dessus créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

TITRE I. FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE – PROROGATION - DISSOLUTION

Article un : Forme

Il est formé entre les soussigné(e)s et tou(te)s celles et ceux qui adhèrent ultérieurement aux présents statuts, une **Société Coopérative par Actions Simplifiée à capital variable**, régie notamment par :

Le livre II du Code de commerce et plus particulièrement les articles L231-1 et suivants relatifs aux sociétés à capital variable et les articles L227-1 à L227-20 relatifs aux sociétés par actions simplifiées et la référence à la loi N°47-1775 du 10 sept. 1947 portant le statut de coopération.

Et par les présents statuts .

Article deux : Objet

La société a pour objet la propriété, la mise en valeur, l'administration et l'exploitation par bail, location, jouissance gratuite de tous les biens fonciers et immobiliers réunis sur le lieu collectif Art-Terre, et plus précisément :

- de tous immeubles et droits immobiliers détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'apport, d'échange, de construction ou autrement ;

- de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des immeubles et droits immobiliers en question ;

Et plus spécialement l'achat, la restauration, l'agrandissement, l'aménagement de biens immobiliers et la construction de bâtiments à venir, le tout en vue de l'utilisation sous forme de résidences de vie, touristiques, d'artistes, de publics vieillissants ou en difficulté, et toutes prestations pour le fonctionnement de cette structure ainsi que toutes opérations commerciales, financières ou juridiques se rattachant à l'objet indiqué ci-dessus et visant à favoriser l'activité pérenne de la société.

Article trois : Dénomination

L'entreprise a pour dénomination « **Art-Terre SAS** ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents écrits ou numériques émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée à capital variable » ou de l'abréviation « SAS à capital variable », de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) suivi de sa ville d'émission.

Article quatre : Siège social

Le siège social de la société est établi à l'adresse suivante : **3044 route des Hameaux 73400 Marthod**

Cette adresse est provisoire dans l'attente de l'acquisition d'un lieu permettant à la société d'exercer pleinement ses activités.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Région ou les départements proches, par simple décision de la présidence, sous réserve de la ratification par le Conseil de gestion, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire des associés.

Article cinq : Durée

La société est créée pour une durée de **99 années** à partir de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Elle pourra cependant être prorogée ou dissoute par anticipation sur décision des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire.

TITRE II. APPORTS - CAPITAL SOCIAL - VARIABILITÉ - ACTIONS

Article six : Apports

1) Apports en numéraire

Lambert Thierry apporte une somme en numéraire de 200 € ;

Martin Philippe apporte une somme en numéraire de 200 € ;

Lambert Elizabeth apporte une somme en numéraire de 200 € ;

Martin Colette apporte une somme en numéraire de 200 € ;

Ganne Laurent apporte une somme en numéraire de 200 € ;

L'association Art-Chimistes apporte une somme en numéraire de 200 € .

Tous les apports ont été versés sur un compte ouvert au nom de la société en formation au Crédit Mutuel du Salève, 260, Grande Rue 74350 Cruseilles.

Soit un total d'apport formant le capital social initial de **Mille deux cents euros** (1200 €).

2) Apport en nature

Possibilité d'apport en nature fait à la société sous les garanties ordinaires et de droit et dans la mesure où il permet l'agrandissement du lieu de vie collectif. Si ils dépassent 30 000€, les biens doivent être évalués par un commissaire aux apports exerçant la profession de commissaire aux comptes. Il convient de joindre aux statuts l'évaluation faite par le commissaire aux apports et d'indiquer le nom de ce commissaire ainsi que la date de l'évaluation.

3) Apport en industrie

Possibilité d'apport en industrie fait à la société sous les garanties ordinaires et de droit et dans la mesure où le sociétaire amène une valorisation du foncier (expertise en

autoconstruction et en rénovation de bâtiments existants et consacre son temps de travail à cette activité) L'évaluation de cet apport immatériel est fait par le Conseil de Gestion et le Président et ne peut dépasser 30 000 € en actions, au delà l'intervention d'un commissaire aux comptes est obligatoire. En cas de départ ou de décès du sociétaire, aucun remboursement ou indemnisation ne pourra être accordé. Dans ce cadre, les prestations, concernées par ces apports, effectuées par le sociétaire, ne pourront faire l'objet d'une rémunération.

Article sept : Capital social initial

Le capital social initial s'élève à **Mille deux cents Euros (1200 €)** versé ce jour 13 août 2019.

Il est constitué de 6 actions ayant chacune une **valeur nominale de Deux cent Euros (200 €)**. Il est réparti de la manière suivante :

Martin Philippe détient 1 action ;

Lambert Thierry détient 1 action ;

Lambert Elizabeth détient 1 action ;

Martin Colette détient 1 action ;

Ganne Laurent détient 1 action ;

L'association Art-Chimistes détient 1 action .

Toutes les actions sont entièrement libérées dès enregistrement de la société.

Article huit : Variabilité du capital social

La société est à capital variable, avec un montant maximum autorisé et un montant minimum.

Le capital social est susceptible d'augmentation par des versements successifs des actionnaires ou l'admission d'actionnaires nouveaux et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués, dans la limite du capital maximum autorisé et du capital minimum.

Les variations de capital, à l'intérieur de ces limites, n'entraînent pas de modification statutaire et ne sont pas assujetties aux formalités de dépôt et de publicité.

Le capital maximum autorisé s'élève à **Sept millions d'Euros (7 000 000,00 €)**.

Le capital social minimum ne peut être inférieur au dixième du capital social souscrit visé à l'article sept des présents statuts, et est donc fixé à **Deux cent Euros** (200 €).

Article neuf : Augmentation du capital dans les limites du capital autorisé

En accord avec le Conseil de Gestion, le Président dispose de tous les pouvoirs pour régler les modalités et procéder aux augmentations de capital en nature ou par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, ou par apport en numéraire avec augmentation de la valeur nominale des parts, dans les limites du capital autorisé.

Les autres augmentations du capital se font dans les conditions applicables aux décisions collectives ordinaires.

Toute augmentation du capital faisant entrer de nouveaux associés doit être faite en appliquant la procédure d'agrément prévue pour les cessions et les transmissions d'actions .

Article dix : Réduction du capital dans les limites du capital autorisé

Le capital social est réduit par le retrait des actionnaires. Ce retrait se fait par reprise des apports. La reprise des apports en nature ne peut se faire que par remboursement de l'apport en numéraire. La reprise des apports en industrie ne donne lieu à aucun remboursement ou indemnisation, La réduction ne doit pas porter préjudice à la pérennité de la société. Lui préférer le rachat des actions par un ou plusieurs sociétaires ou sur présentation d'un repreneur. Les décisions de réduction du capital se font en Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité aux 2/3 des membres présents ou représentés.

Se référer aux modalités de cession ou retrait précisées à l'article 13.

Article onze : Augmentation du capital social maximum autorisé

L'augmentation de capital qui porte celui-ci au-delà du montant capital maximum autorisé entraîne l'augmentation de ce capital maximum autorisé.

Cette décision implique une modification des statuts et les formalités de dépôt et de publicité prévues par la loi sont applicables à ce type de décision.

L'augmentation du capital social autorisé est de la compétence de l'assemblée générale compétente pour les modifications des statuts.

Le capital peut être augmenté conformément à la loi.

Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

En cas d'augmentation de capital en numéraire et de création d'actions nouvelles, celles-ci doivent être obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, doit être, si nécessaire agréée dans les conditions fixées par les statuts.

Si l'augmentation de capital comporte des apports en nature dépassant 30 000€, la décision des actionnaires doit contenir l'évaluation de ces apports au vu d'un rapport annexé à la décision et établi par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité des actionnaires ou à défaut par ordonnance du président du tribunal de commerce.

Cas particulier de l'apport en compte courant d'associé

L'avance ou l'apport en compte courant d'associé consiste en un **prêt consenti par un associé à sa société**. L'apport réalisé n'entre pas dans la composition du capital social, aucun titre n'est donc donné à l'associé en contrepartie. Celui-ci dispose donc d'une créance sur la société. Dans le cas d'un sociétaire utilisateur du lieu, c'est-à-dire en louant un espace, le non paiement du loyer dont le montant est fixé dans le règlement intérieur peut faire office d'une mensualité de remboursement du prêt avec un complément éventuel décidé par le Président et le Conseil de Gestion.

Afin de favoriser le financement des entreprises, l'article 76 de la loi PACTE n° 2019-486 du 22 mai 2019 supprime la condition minimale de détention du capital imposée aux associés.

Article douze : Réduction du capital social minimum autorisé

La réduction du capital autorisé de la société est de la compétence de l'assemblée générale compétente pour les modifications des statuts.

Elle entraîne une modification des statuts, ainsi que les formalités de dépôt et de publicité applicables à ce type de décision.

Dans le cas présent, **le capital social minimum ne peut pas être réduit** pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, dans les conditions prévues par la loi, puisqu'il correspond au dixième du capital social initial .

Article treize : Modalités de création et de cession des actions

13-1 Création d'actions

Pour devenir sociétaire "Utilisateur" le futur actionnaire doit faire la demande par écrit au Président en indiquant le nombre d'actions souscrites et ses coordonnées complètes, et ensuite avoir l'agrément du Président et du Conseil de Gestion. Il n'y a pas d'agrément spécifique pour devenir sociétaire des autres collègues "Solidaires" ou "Partenaires".

La souscription d'actions ne peut dépasser **50 %** du capital total de la société pour un même sociétaire. En cas d'acceptation du dossier, le candidat acquiert immédiatement la qualité de sociétaire et après libération des sommes souscrites sous un délai d'**1 mois** maximum, reçoit un certificat d'actions. La liste actualisée des sociétaires est communiquée à chaque Assemblée Générale annuelle.

Chaque **action est nominative**, indivisible et ne peut appartenir qu'à une seule personne physique ou morale. Elle fait l'objet d'une inscription dans un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. Tout actionnaire peut demander une attestation d'inscription en compte et la société tient à jour la liste de ses actionnaires au moins tous les trois mois sur son registre des actionnaires et également sur le **Registre de Mouvements de Titres** (obligatoire).

Les actions sont librement négociables dans les conditions prévues par la loi et dans la mesure où elles sont entièrement libérées. Le sociétaire peut souscrire un **Plan d'Épargne Actions** (minimum 8 ans exonéré d'impôts, plafond 150 000 €) et un **PAE-PME** (minimum 8 ans exonéré d'impôts, plafond 75 000 €) auprès de la banque.

13-2 Cession d'actions

Chaque associé-e pourra se retirer de la société dès qu'il ou elle le jugera opportun.

Dès la 1ère action la cession d'actions est soumise à l'agrément du cessionnaire par le Président et le Conseil de Gestion dans le cas d'un repreneur qui devient actionnaire du collège des Sociétaires Utilisateurs. Dans ce cas, l'actionnaire qui souhaite céder ses actions doit notifier son projet au Président et au Conseil de Gestion en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite céder, le prix de cession et l'identité du futur repreneur.

Dans le cas d'un futur repreneur qui devient actionnaire des autres collègues il n'y a pas d'obligation d'agrément, mais l'actionnaire informera de la cession et du futur repreneur dans le but de l'enregistrement sur le Registre de Mouvements de Titres.

En cas d'exclusion sur avis motivé du Président et du Conseil de Gestion, l'associé devra être convoqué à l'Assemblée Générale Extraordinaire par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, résumant les griefs invoqués contre lui et l'invitant à présenter sa défense au cours de cette assemblée, soit par lui-même, soit par un autre associé. L'exclusion d'un membre se fait à la majorité des deux tiers et doit figurer à l'ordre du jour de l'Assemblée. La notification de la décision d'exclusion est faite avec demande d'accusé de réception.

A défaut d'**accord entre les parties**, le prix de rachat des actions est fixé à 1 euro la part.

Ce montant devra être payé pour moitié au plus tard 6 mois suivant l'exclusion et pour l'autre moitié au plus tard 18 mois après l'exclusion.

En cas de décès les actions sont transmissibles par succession au profit de tout héritier, héritière ou ayant-droit de l'associé-e décédé-e.

Le conjoint ou **les héritiers** et tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile ainsi que les créanciers personnels d'un associé ne pourront, sous aucun prétexte, soit au cours de la société, soit au cours des opérations de liquidation, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, en demander la licitation ou le partage ni s'immiscer en aucune manière dans son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux états de situation établis annuellement par le Président et le Conseil de Gestion, ainsi qu'aux décisions collectives des associés.

Article quatorze : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque actionnaire est tenu d'adhérer aux présents statuts et aux décisions prises lors des assemblées. Il est informé que les bénéfices ne donneront pas lieu à des dividendes et seront placés en **réserves** avec pour fonction principale l'amélioration des conditions d'hébergement, d'activités et de gestion de l'environnement du lieu collectif.

TITRE III. PRÉSIDENTE – CONSEIL DE GESTION - COLLÈGES

Article quinze : Désignation et pouvoirs du Président – Conseil de Gestion

Le **premier Président**, désigné par les associés fondateurs en date du 13 août 2019, est **Lambert Thierry**.

La durée de son mandat est de 3 ans renouvelable lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, mais le président est révocable à tout moment par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire au 2/3 des membres présents ou représentés en cas de manquements au respect des statuts ou de fautes graves de gestion.

Le Président suivant pourra être désigné par les actionnaires réunis en Assemblée Générale Extraordinaire avec un quorum de 2/3 des membres "Utilisateurs" présents ou représentés.

Il est chargé de représenter la société dans tous ses rapports avec les tiers et il dispose de tous les pouvoirs dans la limite de ceux qui sont réservés aux assemblées d'actionnaires. Le Président ne sera pas rémunéré au titre de ses fonctions. Toutefois, il pourra demander au Conseil de Gestion le remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs.

Cependant, il devra demander l'autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire pour acquérir des immeubles, pour souscrire des emprunts bancaires à moyen ou long terme, pour consentir des hypothèques sur les immeubles de la société ou pour accepter d'engager celle-ci en tant que caution simple ou solidaire. Il en est de même pour toute prise de participation dans le capital d'une autre entreprise dépassant 1000 €.

En outre, il peut s'appuyer sur **un Conseil de Gestion** qui assure la direction générale de la société et auquel le président peut déléguer tous pouvoirs pour représenter la société envers les tiers. La désignation du Conseil de Gestion devra toutefois être approuvée par la première Assemblée Générale Ordinaire et est constituée par les membres fondateurs signataires des premiers statuts. Le Conseil de Gestion est établi pour une durée de 3 ans, renouvelable par tiers, mais révocable en cas de manquement aux respects des présents statuts ou de faute grave de gestion par l'Assemblée Générale Extraordinaire. Le remplacement d'un des membres du Conseil de Gestion suite à son départ ou décès fera l'objet d'une décision prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire puisqu' entraînant modification des présents statuts.

Le Conseil de Gestion a un droit de regard sur les décisions du Président et un rôle de surveillance de la bonne application des présents statuts. Il assure au même titre que le Président la gestion de la société sans lui enlever son pouvoir unique de représentation auprès des tiers.

Si une décision prise par le Président et par le Conseil de Gestion ne rentre pas dans le cadre de l'objet social, la société est engagée envers les tiers de bonne foi.

Article seize : Définition et Composition des Collèges de Vote

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Sans exonérer du principe un associé = une voix,

ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en Assemblée Générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'engagement des sociétaires. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associés et la garantie de la gestion démocratique au sein de la société.

Il est défini 3 collèges de sociétaires dont les droits de vote sont les suivants :

Collège A, des sociétaires « Utilisateurs » = 49%
(sociétaires utilisant à l'année un espace sur le lieu collectif, ou sociétaires fondateurs)

Collège B, des sociétaires « Solidaires » = 26 %
(sociétaires particuliers soutenant le projet)

Collège C, des sociétaires « Partenaires » = 25 %
(collectivités locales, associations, entreprises, autres)

Lors des assemblées générales des associés, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus avec la règle de la proportionnalité.

Article dix-sept : Règlement Intérieur et Charte Éthique

Les associés du collège "Utilisateurs", conjointement à la signature des présents statuts, doivent signer un **Règlement Intérieur** de jouissance d'un espace sur le lieu collectif à titre de location à l'année et s'obligent au respect des clauses ainsi qu'à celles de la Charte éthique.

Pour toute location ponctuelle d'une activité sur le lieu collectif un Règlement Intérieur spécifique devra être signé par le locataire, sociétaire ou non.

La **Charte éthique** et ce Règlement Intérieur devront également être respectés par toute personne du collège "Utilisateur" du lieu collectif d'Art-Terre SAS que ce soit par simple accord écrit (type commodat ou bail).

Article dix-huit : Tenue des Assemblées

Les actionnaires devront se réunir en **Assemblée Générale Ordinaire** au moins une fois par an et au plus tard fin avril pour statuer sur les comptes clos à la fin de l'exercice écoulé et pour décider de l'affectation du résultat.

Ils pourront aussi se réunir en Assemblée Générale Extraordinaire à tout moment sur convocation du Président ou du Conseil de Gestion ou sur demande justifiée, écrite,

signée et envoyée au siège de la société par lettre recommandée avec accusé de réception par 1/3 des sociétaires.

Ces assemblées peuvent se dérouler en présentiel ou en visio-conférence.

La convocation est faite au moins deux semaines avant la date prévue pour la réunion. Elle doit indiquer l'ordre du jour et les résolutions proposées aux associés.

Chaque Assemblée des actionnaires est présidée par le Président qui peut nommer un secrétaire de séance et un chargé de contrôle des votes. Une **feuille de présence** est établie et signée par tous les actionnaires présents ou représentés. Cinq **pouvoirs** par sociétaire peuvent permettre la représentation de cinq sociétaires absents. À la fin de la séance, un **procès-verbal** des délibérations est établi. Il est signé par le président et par les membres du Conseil de gestion présents ou représentés. Le Procès-verbal est inclus alors dans le **Registre des Assemblées et des Décisions** dont la tenue et la numérotation certifiée sont obligatoires.

L'Assemblée Générale Ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos si elle le juge opportun et elle décide de l'affectation du résultat. Si celui-ci est bénéficiaire, ce bénéfice, après déduction des éventuelles pertes antérieures est réparti ainsi :

à hauteur de **15 %** au minimum pour constituer la réserve légale jusqu'à ce que celle-ci ait atteint au moins **50 %** du capital social.

Un supplément doit être également mis en réserve pour répondre aux autres exigences légales (notamment pour maintenir l'actif net à un montant égal au montant minimal exigé pour le capital social).

Le surplus est réparti entre les **réserves facultatives** définies en assemblée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence exclusive pour prendre toute décision aboutissant à une modification des présents statuts ou pour laquelle le Président doit obtenir son accord.

Article dix-neuf : Quorum et majorité

Le quorum pour les assemblées générales est **60% minimum des associé-e-s du collège A "Utilisateurs"** (présents ou représentés) et pas de minimum pour les associé-e-s des collèges B "Solidaires" ou C "Partenaires"..

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée doit être convoquée et elle peut délibérer valablement (mais seulement sur le même ordre du jour) si les actionnaires présents ou représentés constituent **30 %** du total des sociétaires "Utilisateurs"

Le mode de décision démocratique **1 personne = 1 voix** est applicable. Les décisions ordinaires se font à la **majorité** des membres présents ou représentés. Les décisions extraordinaires se font à **2/3 des membres** présents ou représentés. Le coefficient par

type de collège de vote défini à l'article seize est appliqué pour pondérer les résultats du vote avec la règle de la proportionnalité.

Article vingt : Exercice social et comptable

L'exercice social commence le **1er janvier** de chaque année et se termine le **31 décembre** de la même année.

Le premier exercice social comprend le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2019.

L'exercice comptable s'applique aux mêmes conditions que l'exercice social.

Article vingt-et-un : Tenue des comptes et information des actionnaires

Le président doit veiller à ce qu'une comptabilité conforme aux lois en vigueur soit tenue.

Il doit établir le bilan, le compte de résultats, les annexes et le rapport de gestion dans les 3 mois qui suivent la clôture de chaque exercice. Ces documents ainsi que le rapport de gestion devront être envoyés aux actionnaires en même temps que les convocations aux Assemblées Générales Ordinaires. La société peut faire appel aux services d'un expert comptable si nécessaire.

Article vingt-deux : Contribution des actionnaires aux pertes et au passif

Chaque actionnaire est tenu du passif social à concurrence de ses apports en capital, mais pas sur ses biens propres.

Article vingt-trois : Prorogation de la société

Le président doit convoquer les actionnaires en assemblée générale au moins un an avant la date d'expiration de la durée de la société. Lors de cette assemblée, les actionnaires décideront s'ils prorogent la société et pour quelle durée.

Article vingt-quatre : Dissolution

La société pourra être dissoute par anticipation dans l'un des cas suivants :

décision collective des actionnaires,
décision de justice,
décès de tous les actionnaires.

La dissolution de la société n'est entraînée de plein droit ni par le décès, l'incapacité, la déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation des biens, le redressement judiciaire d'un associé, personne physique, la dissolution, le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire d'un associé personne morale, ni par la cessation des fonctions ou la révocation du président, qu'il soit associé ou non.

En cas de dette et de plainte de créancier, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de **six mois**, pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a déjà eu lieu.

La réunion de toutes les actions **en une seule main**, personne morale, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société, quel qu'en soit le motif, décès, cession ou toute autre cause. L'associé, personne morale, entre les mains duquel se trouvent réunies toutes les actions, peut, à tout moment, dissoudre la société par déclaration au greffe du tribunal de commerce.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, si celui-ci est une personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garantie si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Article vingt-cinq : Liquidation

En cas de dissolution sans transmission du patrimoine dans les conditions définies à l'article vingt-quatre, la société est placée en liquidation. Dans ce cas, sa dénomination

sociale doit être suivie des mots « société en liquidation » sur tous les documents destinés aux tiers. Le liquidateur est désigné et ses pouvoirs sont fixés lors de l'assemblée qui décide la dissolution.

Pendant la liquidation, le liquidateur représente la société et il procède à la vente des éléments d'actifs et au paiement des dettes.

Article vingt-six : Contestations

Tous litiges pouvant se produire entre les actionnaires relèvent du tribunal de grande instance dont dépend le siège social.

Article vingt-sept : Actes effectués pour le compte de la société en formation - Personnalité morale

Un état des démarches et des actes effectués pour le compte de la société en formation est joint en annexe aux présents statuts. La signature desdits statuts implique la reprise de ces actes par la société après l'immatriculation de celle-ci au RCS d'Annecy. Dès son immatriculation au RCS, la société jouit de la personnalité morale.

Article vingt-huit : Frais et formalités de publicité

La société prendra en charge les frais d'impression des présents statuts et d'insertion des avis légaux qui seront facturés. Le président ou un mandataire habilité accomplira toutes ces formalités.

Fait à Marthod le 12 octobre 2022 en 5 exemplaires paraphés à chaque page et signés par le Président et le Conseil de Gestion :

Martin Colette
Présidente

Martin Philippe, membre
du Conseil de Gestion

Cluzel Laurent, membre
du Conseil de Gestion

Brunner Diane membre
du Conseil de Gestion

Leroux Gwenaëlle membre
du Conseil de Gestion